



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élimination des déchets

Question écrite n° 4560

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la politique en matière d'élimination des déchets. Face aux dégradations provoquées par les décharges, il lui demande s'il est prévu de supprimer celles-ci en les remplaçant par des usines et, dans ce cas, si la priorité sera donnée aux usines gérées par les collectivités locales (syndicats de communes) ou à celles gérées par des sociétés privées. Il demande également si les riverains pourront être sûrs qu'une consultation sera mise en place avant toute implantation et l'interroge sur le traitement des déchets ultimes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la politique en matière d'élimination et de stockage des déchets. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif d'évolution de la mise en décharge inscrit dans la loi du 15 juillet 1975 est maintenu. Cela ne doit toutefois pas conduire à un transfert massif des déchets de la décharge vers l'incinération. La priorité doit être accordée à la prévention de la production des déchets et à la valorisation, en particulier à la valorisation biologique. Au-delà de l'intérêt qu'il y a, en termes de protection de l'environnement et de soutien du développement durable, à promouvoir la valorisation lorsqu'elle présente un réel intérêt économique, il s'agit également d'éviter le surdimensionnement des installations d'incinération si ce type de traitement est retenu par la collectivité. Il est, en effet, essentiel de maîtriser l'accroissement du coût du traitement des déchets. Il n'y a pas de définition standard du déchet ultime. Ce sont les spécificités locales (population, type d'habitat, densité de population, existence de débouchés...), qui permettent de fixer des objectifs réalistes de récupération des matériaux et de traitement biologique. Ils déterminent si le passage par l'incinération des déchets « non récupérables » se justifie ou non. La mise en décharge des déchets « non récupérables » est donc une option ouverte, dans la mesure, évidemment, où les conditions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif au stockage des déchets ménagers et assimilés sont respectées. Bien évidemment, s'il convient d'encourager les collectivités à optimiser le coût de la gestion des déchets, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ne peut préconiser de priorité en ce qui concerne le mode de gestion des déchets, en particulier gestion en régie ou par délégation. Celui-ci doit résulter du libre choix de la collectivité. Enfin, s'agissant de la consultation des riverains, il convient de rappeler que la procédure d'autorisation prévue au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées doit être engagée pour toute installation de tri, de traitement, ou de stockage de déchets et qu'elle comprend obligatoirement une enquête publique permettant l'expression des observations des riverains du projet. De plus, une commission locale d'information et de surveillance associant l'exploitant, les associations riveraines et les pouvoirs publics doit être mise en place par le préfet dès lors qu'une collectivité locale en fait la demande. La création d'une telle commission est obligatoire dans le cas des installations collectives de stockage.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4560

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3367

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1332